



ARRETE N° 39/2026

Portant sur la réouverture partielle de l'ERP, en rez-de-chaussée uniquement de « Salle communale Antoine ROUX » de type L, de 2^{ème} catégorie, située 87 Place du 14 Juillet à Lunel-Viel -34400

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL-VIEL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3 et suivants, L.161-1 et suivants et R.123-52 relatifs à la sécurité des ERP,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP ;

VU les articles L.143-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

VU l'avis favorable de la sous-commission Départementale spécialisée en sécurité ERP-IGH en date du 5 mars 2026, suite à la visite de sécurité, sur site, en date du 3 mars 2026 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public suite à la visite, sur site, en date du 3 mars 2026 ;

Considérant la visite effectuée en date du 3 mars 2026, en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que de la Sous-Commission Départementale de Sécurité.

Considérant que le rez-de-chaussée de la salle communale est conforme aux normes notamment en ce qui concerne la sécurité et l'accessibilité du public.

Considérant que la salle communale Antoine Roux constitue un Établissement Recevant du Public, (ERP) de type L de 2^{ème} catégorie, et que les travaux de réhabilitation du rez-de-chaussée de la salle communale ont été réalisés afin de garantir la conformité aux normes notamment en ce qui concerne la sécurité et l'accessibilité,

Considérant l'autorisation d'urbanisme PC 034 146 24 M00010 ayant fait l'objet d'une décision favorable en date du 31 octobre 2024,

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale Sécurité en date du 31/10/2024 dans le cadre de l'instruction du PC 034 146 24 M00010 ;

Considérant l'avis de la Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22/10/2024, dans le cadre de l'instruction du permis PC 034 146 24 M00010 ;

Considérant qu'en raison de la fin desdits travaux du rez-de-chaussée, l'accueil du public peut de nouveau être autorisé dans le bâtiment, en rez-de-chaussée uniquement, et ce dans des conditions satisfaisantes de sécurité,

A R R E T E

Article 1 :

La salle communale Antoine Roux dont le classement est de type L, de 2^{ème} catégorie, située 87 Place du 14 Juillet à Lunel-Viel est autorisée à réouvrir de manière partielle au public à compter du 5 mars 2026.

Article 2 :

L'accès à la salle communale Antoine Roux située 87 Place du 14 Juillet à Lunel-Viel sera autorisé, au public, en rez-de-chaussée uniquement à compter du 5 mars 2026.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux services concernés et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Préfète de l'Hérault
- M. Le commandant de Brigade de gendarmerie de Lunel

LUNEL VIEL, le 5 mars 2026

Le Maire
Fabrice FENOY



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.